

D069136/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 février 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 février 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible

E 15543



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 février 2021
(OR. en)**

6348/21

**AGRILEG 26
VETER 10**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 février 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D069136/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible

Les délégations trouveront ci-joint le document D069136/03.

p.j.: D069136/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/7172/2020
(POOL/G2/2020/7172/7172-EN.docx)
D069136/03
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires
pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002¹, et notamment son article 43, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission² établit les règles sanitaires pour la santé publique et animale applicables à la mise sur le marché et à l'exportation de sous-produits animaux et de produits dérivés.
- (2) L'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009, en liaison avec l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement, dispose que les farines de viande et d'os (ci-après les «FVO») provenant de matières de catégorie 1 doivent être éliminées par incinération, coïncinération ou mise en décharge ou peuvent être utilisées comme combustible afin d'empêcher leur réintroduction dans la chaîne alimentaire animale et la contamination de celle-ci.
- (3) Les autorités compétentes irlandaises ont communiqué leurs plans visant à établir, d'ici la fin de l'année 2023, leurs propres capacités de combustion pour les FVO provenant de matières de catégorie 1 et ont demandé que, pendant une période transitoire, les flux commerciaux traditionnels de FVO provenant de matières de catégorie 1 et destinées à être éliminées au Royaume-Uni soient autorisés.
- (4) Après avoir évalué la demande de l'Irlande, la Commission, compte tenu de la situation géographique particulière de cet État membre, estime nécessaire d'établir des règles à l'annexe XIV, chapitre V, du règlement (UE) n° 142/2011, sur la base desquelles l'Irlande pourra autoriser l'exportation vers le Royaume-Uni de FVO provenant de matières de catégorie 1 et conformes aux exigences de mise sur le marché à des fins de combustion jusqu'au 31 décembre 2023, sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, et sous réserve de l'article 6, paragraphe 1, de ce protocole, qui autorise les mouvements de FVO provenant de matières de catégorie 1 et destinées à la combustion vers d'autres parties du Royaume-Uni que l'Irlande du Nord.

- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (6) Afin d'assurer la continuité des flux commerciaux existants après la fin de la période de transition, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 et qu'il entre donc en vigueur, de toute urgence, le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIV, chapitre V, du règlement (UE) n° 142/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN